

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20110901-122)

Relatif à

la renonciation à sa licence de fourniture
d'électricité et à sa licence de fourniture de
gaz par la société RWVE Energy Belgium
SPRL en Région de Bruxelles-Capitale.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002, pris en exécution de celle-ci.

et sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004, pris en exécution de celle-ci

9 Septembre 2011

I. Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois².

II. Analyse par BRUGEL

Le présent avis concerne la demande de renonciation de sa licence de fourniture d'électricité et de sa licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale émise par la société RWE Energy Belgium SPRL dont le siège social est sis Noordersingel 19, B-2140 Borgerhout.

BRUGEL a pris connaissance de cette demande par un courrier recommandé de RWE Energy Belgium le 26 juillet 2011.

En date du 27 juillet 2011, BRUGEL a été informé par courrier de la société Essent Belgium NV, que celle-ci reprenait le portefeuille des clients de RWE Energy Belgium SPRL.

En date du 19 août 2011, Essent Energie Belgium a transmis un courrier à Brugel garantissant la reprise des obligations de RWE Energy Belgium.

Ces différents courriers notifient que :

- La société Essent Belgium respectera tous les engagements contractuels vis-à-vis des clients et autres parties intervenantes du marché, en particulier le gestionnaire de réseau. Le personnel gérant actuellement le portefeuille des clients RWE a été intégré dans Essent Belgium.
- Essent Belgium reprend les obligations réglementaires, imposées par les Ordonnances, notamment les obligations de service public et le rapport des données.
- Essent Belgium reprend également les obligations de retour de quota de certificats verts de RWE Energy Belgium pour les fournitures 2011.

La société Essent Belgium NV dispose d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007 et 28 octobre 2010

² Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010.

III. Conclusion

BRUGEL propose au Gouvernement d'accepter la demande de renonciation de la licence de fourniture d'électricité et de la licence de fourniture de gaz par la société RWE Belgium SPRL.

* *

*